



Règlement intérieur

DROITS et DEVOIRS des PROPRIÉTAIRES de MARAIS

1. Les Propriétaires :

- 1.1. Chaque propriétaire, personne morale ou physique, est responsable de l'entretien et de la gestion des parcelles d'eau et terre dont il a la charge. A ce titre, il est responsable du bon état des berges des digues, côté marais. L'entretien des berges, côté étier et cours d'eau, est assuré par le syndicat (bureau de l'ASMBVV), qui s'assure également de la solidité des digues.
- 1.2. Il est interdit d'implanter un obstacle sur les digues le long des étiers et cours d'eau : les engins de curage et restauration des digues doivent disposer d'un passage libre de 4 mètres au minimum.
- 1.3. Un avis préalable doit être demandé au syndicat avant d'engager tous travaux touchant les berges des étiers et cours d'eau
- 1.4. Les pêcheries doivent être construites dans le marais et non dans la digue.
- 1.5. Les propriétaires sont responsables des dégradations des berges consécutives aux malfaçons ou manque d'entretien des prises d'eau privées, ainsi que du passage d'engins ou d'animaux.
- 1.6. Travaux urgents : en cas de dangers graves ou imminents le président ou un membre du syndicat, pourra prendre les mesures d'urgences nécessaires, aux dépens du propriétaire concerné, sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a eu négligence en matière de surveillance et d'entretien des prises d'eau.

2. Servitudes :

- 2.1. La réglementation de droit commun s'applique en matière de servitude de passage : le propriétaire d'une parcelle enclavée bénéficie d'un droit de passage sur le terrain de ses voisins pour accéder à la voie publique par le trajet le plus court et le moins dommageable. Ce libre passage s'applique aussi à tous les engins nécessaires à l'entretien et au curage de son marais.
- 2.2. Les boues de curage doivent, dans la mesure du possible, être déposées sur les bossis adjacents (à l'exception des chemins). Si le propriétaire de la parcelle d'eau est différent du propriétaire de la parcelle de terre adjacente, ce dernier doit accepter le dépôt des boues sur son terrain ; quand le curage est terminé, le régalage des boues doit être correctement effectué ; les travaux de curage doivent être exécutés en été, après une période d'assec, pour être faits dans de bonnes conditions.
- 2.3. Lors des travaux de réfection et/ou consolidation des digues, le syndicat peut prélever l'argile nécessaire sur les bossis ou bassins à poissons les plus proches. Dans le cas où le choix du prélèvement dans un bassin est retenu, le syndicat peut demander l'assèchement de la pièce d'eau. Le syndicat assure ensuite le régalage du bossis ou fond de bassin en accord avec le propriétaire.
- 2.4. Les chemins : environ les 2/3 des chemins du marais sont implantés sur des parcelles privées. Les propriétaires de parcelles situées le long de ces chemins bénéficient du droit de passage et assurent collectivement l'entretien du chemin. En cas de forte dégradation d'un chemin privé desservant un nombre important de parcelles de marais, le syndicat

pourra être sollicité pour déterminer la meilleure solution pour le remettre en état.

3. **Pêche :** La pêche dans les étiers est interdite. Une ancienne tolérance de pêche au carrelet est admise pour l'alevinage des bassins à poissons. La pêche à la ligne peut aussi être admise.

4. **Import ou export de matériaux sur le marais :**

- 4.1. Il est interdit d'importer sur le marais de la terre d'une autre origine ainsi que des gravats de toute sorte (tuiles, débris de déconstruction) afin de préserver les caractéristiques essentielles de l'espace naturel remarquable que représente le marais. Il est admis cependant d'importer de la pierre naturelle pour consolider les berges des cours d'eau, étiers ou douves.
- 4.2. Il est interdit d'exporter en dehors du marais les boues de curage ; en cas d'excédent de boues, le syndicat doit en être prévenu afin que soit recherchée une solution de stockage temporaire, ou tout autre usage à l'intérieur du périmètre du marais.
- 4.3. Le comblement de zones humides, les travaux de remblais ou d'imperméabilisation affectant l'état des lieux, sont en principe interdits. Ils doivent être l'objet, avant leur lancement, d'une « étude d'incidence environnementale » (Voir le site Natura 2000 : Marais Breton-Vendéen)

5. **Réglementation du droit de construire :** afin de préserver les paysages et espaces remarquables du littoral, seuls des aménagements légers respectant les usages traditionnels du marais peuvent être admis (abris pour les animaux ou pour le matériel d'exploitation). En amont de tout projet de construction dans le périmètre de l'association, chaque propriétaire doit prendre contact avec les services de l'urbanisme de la commune concernée.

6. **Transfert de propriété :**

- 6.1. Lors d'un transfert de propriété (vente, donation...) ou de jouissance (location), le propriétaire doit informer son interlocuteur de l'existence et de la consistance des servitudes spécifiques au marais et lui remettre une copie de ce document.
- 6.2. Toute mutation de propriété doit être notifiée à la secrétaire de l'association pour mise à jour des rôles de taxes syndicales.

7. **Mesures de gestion sanitaires et écologiques :**

- 7.1. Le syndicat et les propriétaires, doivent, en toutes circonstances, veiller à la qualité de l'eau circulant dans les étiers (en entrée et sortie de marais).
- 7.2. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. Ces produits sont néfastes pour la vie aquatique. Le syndicat incite les propriétaires à pratiquer une pisciculture respectueuse de l'environnement et à lutter, sur leurs marais, contre la présence de plantes et espèces invasives.

- Pour contacter le syndicat : asso.synd.marais.bvv@laposte.net
- Secrétariat ASMBVV : ZAE Soleil Levant, 2 Impasse de l'Aurore, 85 800 – GIVRAND
Tel : 02 28 10 94 36 nadia.remaud@vie-jaunay.com

Le syndicat est composé de :

Pierre de Maisonneuve, *président* et Jean-Bernard Beunot, *vice-président*
Bernard Favreau, Dominique Merceron, Patrick Michon, *membres titulaires*
Bernard Billon, Stéphane Guibert, *membres suppléants*